

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

17 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA
SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À L'ETNIC

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À L'ÉTNIC	13
TITRE I Dispositions relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française	13
TITRE II Dispositions relatives à la Santé	13
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	13
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	14
TITRE III Dispositions relatives à la Culture	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	14
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité	14
TITRE IV Dispositions relatives à l'Audiovisuel	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009	14
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)	14
TITRE V Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	15
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	15
CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	16
CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	16
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire	16

CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.	17
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.	17
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs .	17
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.	17
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention	18
CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	18
TITRE VI Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	18
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	18
TITRE VII Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire	18
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	18
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	20
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	20
CHAPITRE IV Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège	21
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire	21
CHAPITRE VI Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts	21
CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	22
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.	22
CHAPITRE IX Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.	22
TITRE VIII Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	23
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	23

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	23
TITRE IX Dispositions relatives à la Recherche	24
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires	24
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	24
TITRE X Disposition relative à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française	24
TITRE XI Dispositions finales	24
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE	26
TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	26
TITRE II Dispositions relatives à la Santé	26
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	26
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	26
TITRE III Dispositions relatives à la Culture	27
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	27
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité	27
TITRE IV Dispositions relatives à l'Audiovisuel	27
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009	27
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)	27
TITRE V Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	27

CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	28
CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	29
CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	29
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire	29
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.	29
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.	30
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs	30
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.	30
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention	30
CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	30
TITRE VI Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	31
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	31
TITRE VII Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire	31
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	31
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	32
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	32
CHAPITRE IV Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège	33
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire	34
CHAPITRE VI Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts	34
CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	34
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.	34

CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.	35
TITRE VIII Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	35
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	35
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	36
TITRE IX Dispositions relatives à la Recherche	36
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires	36
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	36
TITRE X Dispositions finales	36
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	38

EXPOSÉ DES MOTIFS

Titre I

Le titre Ier prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, notamment la création du fonds pour la transition numérique.

Titre II

Ce titre vise l'introduction d'une limitation de l'indexation, en fonction des crédits budgétaires disponibles, dans les services de promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

Titre III

Ce titre vise à allonger la période de mise en œuvre progressive du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques compte tenu du contexte budgétaire.

En outre, le présent projet de décret allonge la période au cours de laquelle les centres d'expression et de créativité bénéficient d'une subvention transitoire.

Titre IV

Le titre IV vise à assurer la concordance nécessaire entre le contrat de gestion de la RTBF adopté le 21 décembre 2012 par le Gouvernement et les textes décrets s'y rapportant en matière notamment d'autorisation d'interruption publicitaire, de parrainage et de garanties d'emprunt.

Titre V

Le titre V vise à régler, notamment, les points urgents suivants en matière d'enseignement obligatoire et de Promotion sociale :

A l'exception de la disposition relative au financement de l'équipement de base des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA, l'ensemble des mesures du présent titre visent à réaliser une économie de 22,3 millions en :

- reportant en 2014 des moyens dont l'octroi était prévu pour 2013 [dernière tranche de la Saint-Boniface (3 volets : dotation et subvention, compensation cours philosophiques et compensation avantages sociaux) et Conseillers en prévention] ;

- en limitant à 0,2 % l'indexation des dotations et subventions dont l'indexation est prévue par décret.

Il vise également à prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2013 des moyens non consommés en 2012 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013.

Titres VI et VII

Les titres VI et VII visent à adapter les dispositifs légaux visant le financement du département de l'enseignement supérieur afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement lors du contrôle budgétaire menant au premier feuillet d'ajustement budgétaire 2013.

Le titre VII concerne également le refinancement des départements de logopédie des Hautes Ecoles ainsi que la mutualisation du coût d'un membre du personnel administratif d'une Haute Ecole mis à disposition des Commissaires du Gouvernement au sein de l'enveloppe fermée des Hautes Ecoles.

Titres VIII et IX

Ces dispositions complètent, actualisent, remplacent et pérennisent des décisions normatives du gouvernement à caractère essentiellement budgétaire actuellement incluses dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013, qui n'a en principe qu'une portée annuelle. Le présent décret leur donnera au contraire une assise permanente.

Les dispositions relatives aux bâtiments scolaires traduisent, d'une part, pour le secteur des bâtiments scolaires, des décisions d'économie du gouvernement prises dans le cadre général de la confection du budget, et, d'autre part, des décisions spécifiques octroyant des moyens supplémentaires au financement des bâtiments scolaires.

Ainsi, d'une part, la libération des montants supplémentaires prévus en 2013 par leurs décrets respectifs pour le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux (enseignement libre) est reportée d'un an.

D'autre part, des montants supplémentaires

de 500 000 euros et 743 000 euros sont octroyés à partir de 2013 aux fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné respectivement afin de leur permettre de mettre en œuvre les programmes d'investissement annoncés en 2012 par le gouvernement.

Les autres mesures relatives aux bâtiments scolaires et à la recherche scientifique traduisent, pour ces secteurs, la décision d'économie à portée transversale du gouvernement de remplacer en 2013 le taux d'indexation prévu par décret, basé sur l'indice des prix à la consommation (bâtiments scolaires) ou l'indice-santé (recherche scientifique) par le taux de croissance réelle du PIB retenu pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2013, à savoir 0,2 %. Les montants dévolus,

pour les bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux, et, pour la recherche scientifique, au FRIA, aux fonds spéciaux de recherche et aux actions de recherche concertée sont ainsi revus en conséquence.

Titre XI

Ce titre a pour objet les abrogations et entrées en vigueur.

L'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions est justifié par la nécessité de traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son contrôle budgétaire 2013 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La disposition porte création d'un Fonds pour la transition numérique conformément à la décision du gouvernement du 18 octobre 2012.

Article 2

Cette disposition limite aux crédits budgétaires disponibles, les moyens réservés aux services de promotion de la santé à l'école.

Article 3

Cette disposition limite aux crédits budgétaires disponibles, les moyens réservés aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 4

Le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques est modifié pour permettre la poursuite de sa mise en application sur une durée prolongée de deux années en raison des disponibilités budgétaires et d'un étalement des coûts qui y sont liés.

Article 5

Cette disposition vise à modifier l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin d'allonger la durée de la période au cours de laquelle les Centres d'expression et de créativité bénéficient d'une subvention transitoire.

Article 6

La disposition vise, à permettre à la RTBF, conformément à l'article 73 d) de son contrat de gestion, d'interrompre, par publicité et autopromotion une œuvre de fiction cinématographique. Cette disposition est d'application jusqu'au 31 décembre 2014.

Le paragraphe 2 clarifie la manière dont les programmes et séquences de programmes peuvent être parrainés, ainsi que les éléments qu'une annonce de parrainage peut contenir et les moments

durant lesquels une annonce de parrainage peut être diffusée.

Article 7

La disposition permet que la Communauté française puisse garantir les emprunts souscrits par la RTBF à concurrence du montant de 125.400.000 d'euros pour les années 2013 à 2017 incluses, afin de s'aligner sur la durée minimale du futur contrat de gestion.

Article 8

Le 1° limite en 2013, à 0,2 % l'indexation des dotations et subventions des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Le 2° et le 3° reportent de 2013 à 2014 la dernière tranche de revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (dernière phase du décret du 12 juillet 2001 dit de la Saint-Boniface).

Le 4° limite en 2013, à 0,2 % l'indexation des 100 € complémentaires accordés progressivement aux établissements d'enseignement fondamental entre 1997 et 2006. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 9

Compte tenu du report de 2013 à 2014 de la dernière phase de revalorisation des subventions de fonctionnement prévue par la Saint-Boniface, le 1° reporte de 2013 à 2014, le plafond dans lequel devaient s'inscrire les revalorisations des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Le 2° limite pour 2013, l'indexation des subventions des établissements d'enseignement artistique (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et écoles supérieures des arts) à 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend norma-

lement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Le 3° limite pour 2013, l'indexation des internats subventionnés par la Communauté française à 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 10

Cette disposition reporte de 2013 à 2014 la dernière phase de l'attribution d'une dotation complémentaire aux établissements organisés par la Communauté française au titre de « compensations avantages sociaux ». Pour rappel, les établissements organisés par la CF ne bénéficient pas des avantages sociaux. Il s'agit donc là d'une compensation décidée dans le cadre des accords de la Saint-Boniface.

Article 11

Cette disposition limite en 2013, à 0,2 % l'indexation des dotations et subventions des Centres PMS. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 12

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux établissements d'enseignement de promotion sociale en discrimination positive à 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 13

Le 1° vise à prolonger d'un an la disposition transitoire au profit des établissements du réseau de la CF dont la dotation calculée selon la Saint-Boniface serait inférieure à leur dotation 2001 indexée et adaptée à l'évolution de la population scolaire.

Le 2° limite en 2013, à 0,2 % l'indexation à prendre en considération dans le cadre du 1°. En 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire

concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 14

Cette disposition reporte de 2013 à 2014 la dernière phase de l'attribution de subventions complémentaires aux établissements subventionnés non confessionnels au titre de « compensations cours philosophiques ». Il s'agit donc là d'une compensation décidée dans la foulée des accords de la Saint-Boniface.

Article 15

Cette disposition limite, en 2012 et 2013, l'indexation des moyens consacrés à l'acquisition de logiciels respectivement à 2,9 et 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 16

Cette disposition limite en 2013, à 0,2 % l'indexation des moyens consacrés à l'aide spécifique aux directeurs du fondamental. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 17

Dans les 6,197 millions récurrents du fonds d'équipement des écoles du qualifiant, 4 sont consacrés à l'équipement de base et 2 sont réservés depuis 2007 à la création des CTA pour lesquels il y aura un cofinancement FEDER.

Cette disposition vise à reporter sur l'année 2013, la part non utilisée pour les CTA de manière à maintenir « la part publique belge » dans le financement des CTA. Les moyens réservés par le FEDER couvrent la période 2007-2013 et restent mobilisables pour autant que la « part publique belge » correspondante soit elle aussi mobilisable.

Article 18

L'octroi des périodes complémentaires en vue d'assurer les missions de Conseiller en prévention tant dans le fondamental ordinaire et spécialisé que dans le secondaire ordinaire et spécialisé, en promotion sociale et dans les Centres PMS, est subordonné à l'existence de disponibilités budgétaires. La situation budgétaire actuelle et la trajec-

toire pour les années futures ne permettront pas l'octroi de ces périodes avant 2014.

Article 19

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux écoles fondamentales en encadrement différencié à 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 20

Cette disposition limite, en 2013, l'indexation des moyens complémentaires octroyés aux écoles secondaires en encadrement différencié à 0,2 %. A partir de 2014, l'indexation reprend normalement par application du rapport entre l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année budgétaire concernée et celui de janvier de l'année budgétaire précédente.

Article 21

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Articles 22 à 33

Les montants de base sont adaptés afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 34

Le dispositif est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 35

Le dispositif est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 36

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 37

Cet article vise, d'une part, à refinancer les études de logopédie, et, d'autre part, à mutualiser le coût d'un membre du personnel administra-

tif d'une Haute Ecole mis à disposition des Commissaires du Gouvernement au sein de l'enveloppe fermée des Hautes Ecoles.

Article 38

Cet article vise à mutualiser le coût d'un membre du personnel administratif d'une Haute Ecole mis à disposition des Commissaires du Gouvernement au sein de l'enveloppe fermée des Hautes Ecoles.

Article 39

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 40

Cet article vise le refinancement des études de logopédie.

Article 41

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 42

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 43

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 44

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 45

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 46

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 47

Le montant de base est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 48

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 49

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 50

Cet article est adapté afin de tenir compte des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

Article 51

Le §1^{er} de cet article reporte de 2013 à 2014 la libération de la deuxième tranche des moyens supplémentaires prévus pour le fonds des bâtiments scolaires de la communauté française et le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans le cadre des programmes de rénovation exceptionnelle de ceux-ci. Par contre, les §§2 et 3 prévoient dès 2013 la libération de moyens supplémentaires pour ces mêmes fonds afin de leur permettre de mener à bien leurs programmes d'investissements, conformément à des décisions du gouvernement.

Article 52

Le §1 de cet article régularise l'indexation due pour l'année 2012 et ajuste le taux d'indexation appliqué au programme prioritaire de travaux en 2013 à 0,2 %.

Le §2 de cet article reporte de 2013 à 2014 la libération de la deuxième tranche des moyens supplémentaires prévus pour programme prioritaire de travaux en faveur du réseau libre.

Article 53

Cet article vise à modifier le montant des subventions aux ARC et FSR en vue de limiter en principe à 0,2 % le taux d'indexation de celles-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir lien entre les rémunérations payées au travers de ces subventions et l'évolution de l'indice-santé

Article 54

Cet article vise à modifier le montant de la subvention au FRIA en vue de limiter en principe à 0,2 % le taux d'indexation de celle-ci, conformément à la décision du gouvernement, mais de néanmoins garantir le lien entre les rémunérations payées au travers de cette subvention et l'évolution de l'indice-santé.

Article 55

Cette modification a pour objectif d'intégrer les soldes des comptes de la RTBF dans la définition de l'état global telle que visée à l'article 15 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC). Il s'agit de se conformer à l'avis n° 53.310 du Conseil d'Etat du 3 juin 2013 sur l'avant projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Article 56

La disposition vise à mettre en œuvre l'exigence inscrite à l'article 65.2 du contrat de gestion 2013-2017 de la RTBF.

Article 57

Cet article règle les entrées en vigueur. L'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions est justifié par la nécessité de traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son contrôle budgétaire 2013 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne.

DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À L'ETNIC

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française

Article 1^{er}

Un point 65 est introduit, comme suit, dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997, tel que modifié, contenant les Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française :

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Fonds pour la transition numérique.	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques.

* *

TITRE II

Dispositions relatives à la Santé

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

Art. 2

§1^{er}. A l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les

termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « un forfait social » ;

3° au paragraphe 3, les termes « , accordé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont insérés après « un complément de subvention forfaitaire ».

§ 2. A l'article 22, alinéa 1^{er}, du même décret, les termes « , dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sont insérés après « Le service bénéfi-

cie également ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

Art. 3

A l'article 19, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, les termes « Dans la limites des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient d'une subvention globale ».

TITRE III

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 4

§ 1er. A l'article 34, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « cinq ans » sont supprimés et remplacés par les termes « sept ans ».

§ 2. A l'article 34, alinéa 2, du même décret, les termes « quatre ans » sont supprimés et remplacés par les termes « six ans ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité

Art. 5

L'article 51, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2018. ».

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Audiovisuel

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009

Art. 6

§ 1er. A l'article 18, §2, alinéa 3, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, les mots « 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2014 ».

§ 2. A l'article 24 du même décret, le 2° est modifié comme suit :

« 2°) les programmes et les séquences parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme, avant le générique de début ou après le générique de fin d'un programme, ou en début ou en fin d'une séquence clairement identifiable du programme, en ce compris lors de l'interruption publicitaire d'une œuvre de fiction télévisuelle ou cinématographique, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion du programme ; ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Art. 7

Le paragraphe 4 de l'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2013-2017. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Com-

munauté française. ».

TITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 8

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010 et du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5, 2°, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. » ;

2° l'alinéa 7, 11°, est remplacé par ce qui suit :

« 11° en 2013 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. » ;

3° l'alinéa 7 est complété par un 12° libellé comme suit :

« 12° en 2014 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à

l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. » ;

4° l'alinéa 8, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux augmentations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

Art. 9

Dans l'article 32, §2, de la même loi, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009 et du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2013 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2013 : 109.854.214,59 € ;

-Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 €. » ;

2° l'alinéa 7, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. » ;

3° l'alinéa 8, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

Art. 10

Dans l'article 34, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001 et du 17 décembre 2009, les mots « - 20.148.785,69 € pour l'année 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2013 ;

-20.148.785,69 € pour l'année 2014 €. ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 11

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 12

L'article 56, c), du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 13

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux dotations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Art. 14

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2013 ;

7.350.043,01 € en 2014. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Art. 15

In fine de l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

b) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 16

Dans l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 17

Dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique

de l'enseignement qualifiant, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3°) 9.940.000 euros pour 2013. ».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 18

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2013 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2014 ».

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 19

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

Art. 20

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant

au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

TITRE VI

Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 21

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 670.000 euro. » sont remplacés par les mots « 664.687 euros. ».

TITRE VII

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 22

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

— dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.863.851 euros » sont remplacés par les mots « 109.767.776 euros » ;

— dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.805.410

euros » sont remplacés par les mots « 324.521.372 euros » ;

- dans le § 7, les mots « 2023 » et « 2024 à 2025 » sont respectivement remplacés par les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 », et la dernière phrase de l'alinéa 1er est complétée de la manière suivante : « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. ».

Art. 23

Dans l'article 32 *bis*, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.414.734 euros » sont remplacés par les mots « 8.407.375 euros ».

Art. 24

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004, tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros » sont remplacés par les mots « 4.887.021 euros ».

Art. 25

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, tel que modifié, les mots « 3.128.362 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.627 euros ».

Art. 26

Dans l'article 35 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

- au point 2°, les mots « 3.026.062 euros » sont remplacés par les mots « 3.023.416 euros » ;
- au point 3°, les mots « 2.485.560 euros » sont remplacés par les mots « 2.483.386 euros ».

Art. 27

Dans l'article 35 *quater*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications sont apportées :

- au point 2°, les mots « 2.357.707 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.645 euros » ;
- au point 3°, les mots « 3.036.571 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.915 euros ».

Art. 28

Dans l'article 35 *quinquies*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les mots « 2.271.313 euros » sont remplacés par les mots « 2.269.327 euros ».

Art. 29

Dans l'article 35 *sexies*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- au point 2°, les mots « 2.605.957 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.677 euros » ;
- au point 3°, les mots « 2.409.981 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.873 euros ».

Art. 30

Dans l'article 36 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008, tel que modifié, les mots « 628.282 euros » sont remplacés par les mots « 622.788 euros ».

Art. 31

Dans l'article 36 *quater*, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'alinéa 1er, les mots « 133.924 euros » sont remplacés par les mots « 133.820 euros » ;
- dans l'alinéa 3, les mots « 14.880 euros » sont remplacés par les mots « 14.869 euros ».

Art. 32

Dans l'article 36 *quater/1*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.537.016 euros » sont remplacés par les mots « 2.514.830 euros ».

Art. 33

Dans l'article 45 de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.594.437 euros » sont remplacés par les mots « 7.587.796 euros » ;
- dans le § 1 *bis*, alinéa 1er, les mots « 3.442.478 euros » sont remplacés par les mots « 3.439.468 euros ».

Art. 34

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.535.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013 ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 35

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 70,39 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Haute Ecole. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 36

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.720.841 euros » sont remplacés par les mots « 283.094.904 euros ».

Art. 37

L'article 10 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2015, 300.000 euros sont ajoutés au montant déterminé par les alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2013, un montant correspondant au coût moyen brut pondéré calculé annuellement en vertu de l'article 29, alinéa 5, pour la catégorie des membres du personnel administratif, est ajouté à l'allocation annuelle globale lorsqu'une Haute Ecole couvre sur celle-ci le coût d'un membre du personnel mis à disposition des Commissaires visés à la section 1re du chapitre 5 ».

Art. 38

A l'article 11, alinéa 1er, du même décret, le point 3° est complété par les mots suivants :

« ainsi que, le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute Ecole mis à leur disposition dont question à l'article 10, dernier alinéa. ».

Art. 39

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 2012 » et « 250.000 EUR » sont remplacés respectivement par les mots « 2013 » et 252.000 EUR ».

Art. 40

Dans le même décret, il est inséré un article 14bis rédigé comme suit :

« Pour les années budgétaires 2013 à 2014, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole disposant d'une habilitation à organiser une section « Logopédie », est ajouté un montant de 20.000 euros.

Si, de plus, la section visée à l'alinéa précédent a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, en première année d'études un nombre d'étudiants réguliers supérieur d'au moins 10 % à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli en première année un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10 % à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012.

Si, enfin, la section visée au premier alinéa

a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10 % à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli dans cette section un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10 % à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012. ».

Art. 41

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.919.190 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 42

L'article 21 quinquies du même décret est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 521.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé de l'année antérieure.

Les moyens ainsi obtenus par les Hautes Ecoles sont exclusivement affectés aux frais de personnel. ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 43

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire

de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, il est alloué annuellement au Centre hospitalier universitaire de Liège une subvention de 2.124.000 euros. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 44

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.680.483 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

Art. 45

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, tel que modifié, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 139.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux

de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

Art. 46

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étudiant subsidiaire pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 67,02 EUR par étudiant subsidiaire est attribué à chaque Ecole supérieure des Arts. Ce A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 47

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux

de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.

Art. 48

Dans l'article 2 du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, la Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions universitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

A cet effet, un montant de base global fixé à 1.002.000 euros est prévu.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant de base global est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X indice du mois de janvier de l'année considérée

Indice du mois de janvier de l'année 2013. »

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 49

L'article 39, §4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités est complété de la manière suivante :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, pour l'année académique 2013-2014, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 / X 1,002 / Indice de novembre 1991.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 50

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 8 et 9 :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2013-2014, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 X 1,002 / Indice de novembre 1991.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés au présent paragraphe sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012. ».

TITRE VIII

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 51

§1er. Aux articles 6bis, § 2, et 8bis, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, insérés par le décret du 12 juillet 2001, complétés par le décret du 14 novembre 2008, modifiés par le décret du 17 décembre 2009, est apportée la modification suivante : les mots « de 2013 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2014 à 2040 ».

§2. L'article 6bis du même décret est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2, 3 et 4, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 500.000 de 2013 à 2017. ».

§3. L'article 8bis du même décret est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 743.000 de 2013 à 2032. ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 52

§1er. A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'en-

seignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 17 décembre 2009, 15 décembre 2010, 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées au §1er, alinéa 1er :

- le dernier tiret est remplacé par ce qui suit :
« - euro 35 826 000 en 2012 » ;

- un tiret est ensuite ajouté à la suite du dernier tiret, qui devient le pénultième tiret : « - euro 35 898 000 en 2013 ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « 2013 » et « 2012 » sont respectivement remplacés par « 2014 » et « 2013 ».

§2. Au §2, alinéa 2, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « de 2011 à 2012 » sont remplacés par les mots « de 2011 à 2013 » ;

- les mots « de 2013 à 2014 » sont remplacés par les mots « en 2014 » ;

- les mots « de 2038 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2038 à 2040 » ;

- les mots « de 2040 à 2041 » sont remplacés par les mots « en 2041 ».

TITRE IX

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires

Art. 53

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 13.053.792 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.042.453 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.125.739 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.114.338 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Art. 54

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 8.638.879 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.631.652 euros »

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant complémentaire « 1.998.536 euros » est remplacé par « 1.996.800 euros ».

TITRE X

Disposition relative à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française

Art. 55

Dans l'article 15 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ET-NIC), le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. - Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, des comptes de L'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication ainsi que de ceux de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt. ».

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 56

L'article 29 du décret-programme du 17 décembre 2009 portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le re-financement des universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales est abrogé.

Art. 57

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.M. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

M.D. SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE

Le Gouvernement de la Communauté française

TITRE PREMIER

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,
après délibération,

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

ARRETE :

Article 1er

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Un point 65 est introduit, comme suit, dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française :

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Fonds pour la transition numérique.	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques.

* *
*

TITRE II

Dispositions relatives à la Santé

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « un forfait social » ;

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

3° au paragraphe 3, les termes « , accordé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont insérés après « un complément de subvention forfaitaire ».

Art. 2

§ 1er. A l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient » ;

§ 2. A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les termes « , dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sont insérés après « Le service bénéficie également ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif
à la promotion de la santé dans l'enseignement
supérieur hors universités**

Art. 3

A l'article 19, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, les termes « Dans la limites des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient d'une subvention globale ».

TITRE III

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009
relatif au développement des pratiques de lecture
organisé par le réseau public de la lecture et les
bibliothèques publiques**

Art. 4

§ 1er. A l'article 34, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « cinq ans » sont supprimés et remplacés par les termes « sept ans ».

§ 2. A l'article 34, alinéa 2, du même décret, les termes « quatre ans » sont supprimés et remplacés par les termes « six ans ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009
relatif à l'encadrement et au subventionnement des
Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des
Fédérations représentatives de Centres d'expression et
de créativité et des Centres d'expression et de créativité**

Art. 5

L'article 51, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2018. »

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Audiovisuel

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret sur les services de
médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009**

Art. 6

§ 1er. A l'article 18, §2, alinéa 3, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, les mots « 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2014 ».

§ 2. A l'article 24 du même décret, le 2° est modifié comme suit :

« 2°) les programmes et les séquences parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme, avant le générique de début ou après le générique de fin d'un programme, ou en début ou en fin d'une séquence clairement identifiable du programme, en ce compris lors de l'interruption publicitaire d'une œuvre de fiction télévisuelle ou cinématographique, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion du programme ; ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997
portant statut de la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF)**

Art. 7

A l'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2013-2017. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté française. »

TITRE V

**Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à
l'enseignement de promotion sociale**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**Art. 8**

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010 et du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5, 2°, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

2° l'alinéa 7, 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° en 2013 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. »

3° l'alinéa 7 est complété par un 12° libellé comme suit :

« 12° en 2014 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui

bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. ».

4° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux augmentations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

Art. 9

Dans l'article 32, §2, de la même loi, tel que modifié en les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre

2009 et du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2013 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2013 : 109.854.214,59 € ;

-Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 €. »

2° l'alinéa 7,c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

3° l'alinéa 8, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

Art. 10

Dans l'article 34, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001 et du 17 décembre 2009, les mots « - 20.148.785,69 € pour l'année 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2013 ;

-20.148.785,69 € pour l'année 2014 €. »

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 11

Dans l'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. »

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 12

L'article 56, c) du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Article 13

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux dotations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. »

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Art. 14

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2013 ;

7.350.043,01 € en 2014. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Art. 15

In fine de l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

b) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.

»

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 16

Dans l'article 110, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année

en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.»

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 17

Dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3°) 9.940.000 euros pour 2013. ».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 18

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2013 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2014 ».

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 19

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.»

Art. 20

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des éta-

blissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.»

TITRE VI

Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 21

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 670.000 euro. » sont remplacés par les mots « 664.687 euros. ».

TITRE VII

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 22

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

— dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.863.851 euros » sont remplacés par les mots « 109.767.776 euros » ;

— dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.805.410 euros » sont remplacés par les mots « 324.521.372 euros ».

— dans le § 7, les mots « 2023 » et « 2024 à 2025 » sont respectivement remplacés par les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 », et la dernière phrase de l'alinéa 1er est complétée de la manière suivante : « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. ».

Art. 23

Dans l'article 32 *bis*, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.414.734 euros » sont remplacés par les mots « 8.407.375 euros ».

Art. 24

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 19 mai 2004 et tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros » sont remplacés par les mots « 4.887.021 euros ».

Art. 25

Dans l'article 35 *bis*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et tel que modifié, les mots « 3.128.362 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.627 euros ».

Art. 26

Dans l'article 35 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

— au point 2°, les mots « 3.026.062 euros » sont remplacés par les mots « 3.023.416 euros » ;

— au point 3°, les mots « 2.485.560 euros » sont remplacés par les mots « 2.483.386 euros ».

Art. 27

Dans l'article 35 *quater*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

— au point 2°, les mots « 2.357.707 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.645 euros » ;

— au point 3°, les mots « 3.036.571 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.915 euros ».

Art. 28

Dans l'article 35 *quinquies*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les mots « 2.271.313 euros » sont remplacés par les mots « 2.269.327 euros ».

Art. 29

Dans l'article 35 *sexies*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- au point 2°, les mots « 2.605.957 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.677 euros » ;
- au point 3°, les mots « 2.409.981 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.873 euros ».

Art. 30

Dans l'article 36 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les mots « 628.282 euros » sont remplacés par les mots « 622.788 euros ».

Art. 31

Dans l'article 36 *quater*, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'alinéa 1er, les mots « 133.924 euros » sont remplacés par les mots « 133.820 euros » ;
- dans l'alinéa 3, les mots « 14.880 euros » sont remplacés par les mots « 14.869 euros ».

Art. 32

Dans l'article 36 *quater/1*, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.537.016 euros » sont remplacés par les mots « 2.514.830 euros ».

Art. 33

Dans l'article 45, de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.594.437 euros » sont remplacés par les mots « 7.587.796 euros » ;
- dans le § 1 *bis*, alinéa 1er, les mots « 3.442.478 euros » sont remplacés par les mots « 3.439.468 euros ».

Art. 34

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.535.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013 ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Art. 35

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. Ce montant est adapté annuellement aux taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 70,39 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Haute Ecole. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 36

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.720.841 euros » sont remplacés par les mots « 283.094.904 euros ».

Art. 37

L'article 10, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2015, 300.000 euros sont ajoutés au montant déterminé par les alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2013, un montant correspondant au coût moyen brut pondéré calculé annuellement en vertu de l'article 29, alinéa 5, pour la catégorie des membres du personnel administratif, est ajouté à l'allocation annuelle globale lorsqu'une Haute Ecole couvre sur celle-ci le coût d'un membre du personnel mis à disposition des Commissaires visés à la section 1^{re} du chapitre 5».

Art. 38

A l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, le point 3° est complété par les mots suivants :

« ainsi que, le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute Ecole mis à leur disposition dont question à l'article 10, dernier alinéa.».

Art. 39

Dans l'article 14, 7^{ème} alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 2012 » et « 250.000 EUR » sont remplacés respectivement par les mots « 2013 » et 252.000 EUR ».

Art. 40

Dans le même décret, il est inséré un article 14bis rédigé comme suit :

« Pour les années budgétaires 2013 à 2014, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole disposant d'une habilitation à organiser une section « Logopédie », est ajouté un montant de 20.000 euros.

Si, de plus, la section visée à l'alinéa précédent a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, en première année d'études un nombre d'étudiants réguliers supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli en première année un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012.

Si, enfin, la section visée au premier alinéa a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire

de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli dans cette section un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012. ».

Art. 41

Dans l'article 21 quater, § 1^{er}, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005 et tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.919.190 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 42

L'article 21 quinquies, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 521.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Ce A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé de l'année antérieure.

Les moyens ainsi obtenus par les Hautes Ecoles sont exclusivement affectés aux frais de personnel. ».

CHAPITRE IV**Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège****Art. 43**

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, il est alloué annuellement au Centre hospitalier universitaire de Liège une subvention de 2.124.000 euros. ».

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005
relatif aux droits complémentaires perçus dans
l'enseignement supérieur non universitaire****Art. 44**

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.680.483 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE VI

**Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001
fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur
artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts****Art. 45**

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, tel que modifié, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 139.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

Art. 46

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étu-

diant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 67,02 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Ecole supérieure des Arts. Ce A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure ».

CHAPITRE VII

**Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant
des avantages sociaux aux universités et établissements
assimilés****Art. 47**

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

CHAPITRE VIII

**Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011
relatif aux supports des cours.****Art. 48**

Dans l'article 2 du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, la Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions uni-

versitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

A cet effet, un montant de base global fixé à 1.002.000 euros est prévu.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant de base global est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X indice du mois de janvier de l'année considérée

Indice du mois de janvier de l'année 2013. »

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Art. 49

L'article 39, §4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités est complété de la manière suivante :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, pour l'année académique 2013-2014, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 X 1,002 / Indice de novembre 1991.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 50

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 8 et 9 :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies

du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2013-2014, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 X 1,002 / Indice de novembre 1991.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés au présent paragraphe sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012. ».

TITRE VIII

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 51

§1. Aux articles 6bis, § 2 et 8bis, §2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, insérés par le décret du 12 juillet 2001, complétés par le décret du 14 novembre 2008, modifiés par le décret du 17 décembre 2009, est apportée la modification suivante : les mots « de 2013 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2014 à 2040 ».

§2. L'article 6bis du même décret est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2, 3 et 4, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3°,

est également majorée annuellement de euro 500.000 de 2013 à 2017. »

§3. L'article 8bis du même décret est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 743.000 de 2013 à 2032. »

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 52

§1. A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 17 décembre 2009, 15 décembre 2010, 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées au §1er, alinéa 1er :

- Le dernier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - euro 35 826 000 en 2012 » ;

- Un tiret est ensuite ajouté à la suite du dernier tiret, qui devient le pénultième tiret :

« - euro 35 898 000 en 2013 ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « 2013 » et « 2012 » sont respectivement remplacés par « 2014 » et « 2013 ».

§2. Au §2, alinéa 2, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mots « de 2011 à 2012 » sont remplacés par les mots « de 2011 à 2013 » ;

- Les mots « de 2013 à 2014 » sont remplacés par les mots « en 2014 »

- Les mots « de 2038 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2038 à 2040 » ;

- Les mots « de 2040 à 2041 » sont remplacés par les mots « en 2041 ».

TITRE IX

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires

Article 53

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 13.053.792 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.042.453 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.125.739 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.114.338 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Article 54

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 8.638.879 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.631.652 euros ».

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant complémentaire « 1.998.536 euros » est remplacé par « 1.996.800 euros ».

TITRE X

Dispositions finales

Art. 55

L'article 29 du décret-programme du 17 décembre 2009 portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâ-

timents scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales est abrogé.

Art. 56

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.M. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

M.D. SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.467/2/4
du 5 juin 2013

sur

un avant-projet de décret-programme ‘portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la Santé, à la Culture, à l’Audiovisuel, à l’Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’Enseignement supérieur, au financement de l’Enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche’

Le 30 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la Santé, à la Culture, à l'Audiovisuel, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur, au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche'.

L'avis concernant les Titres II, V à X a été donné par la deuxième chambre le 5 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2013.

L'avis concernant les Titres I, III, IV et X a été donné par la quatrième chambre le 5 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence, ainsi que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sont motivés par la circonstance que ce décret-programme, de portée strictement budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son contrôle budgétaire 2013, visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il serait souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 20 juin 2013 au plus tard ».

Cette motivation ne permet toutefois pas de justifier l'urgence à examiner des dispositions destinées à s'appliquer à partir de l'année 2014. Ne seront dès lors pas examinées, dans les articles 4, 5, 8 à 16, 18 à 20, 35, 37, 41, 42, 44, 46, 48 à 50 et 52, les dispositions qui n'ont vocation qu'à s'appliquer à partir de l'année 2014 ou d'une année ultérieure. Il en va de même de l'article 6 qui est dépourvu de portée budgétaire directe.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, seuls les articles 7, 52 et 56 de l'avant-projet appellent les observations suivantes.

TITRE IV Dispositions relatives à l'Audiovisuel

CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Article 7

L'article 22 du décret du 14 juillet 1997 'portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)' comporte déjà un paragraphe 4 que la disposition à l'examen a manifestement pour objet de remplacer.

La phrase liminaire de l'article 7 de l'avant-projet doit dès lors être rédigée en ce sens, et non en prévoyant, comme elle le fait, qu'il est « ajouté » à l'article 22 précité, un paragraphe 4.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

TITRE VIII Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 52

Cet article modifie l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

À propos de cette disposition, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007, a fait l'observation suivante :

« Les crédits seraient répartis entre les écoles des différents réseaux, *au prorata* de la population scolaire. Invité à justifier pourquoi l'on ne prend pas en compte uniquement l'état des bâtiments quel que soit le réseau auquel il appartient, le délégué de la ministre-présidente a répondu : 'Cette disposition est rédigée conformément au souci du respect des règles de subventionnement proportionnel aux poids en population scolaire des réseaux prévues dans le Pacte scolaire, modifié en ce sens par le décret dit 'Saint-Boniface'

Cette réponse n'apporte pas une justification admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, comme la section de législation l'a relevé dans son avis 31.177/2, précité, le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »¹.

La même observation vaut en l'espèce².

TITRE X Dispositions finales

Article 56

L'article 56 de l'avant-projet de décret prévoit que celui-ci produira ses effets le 1^{er} janvier 2013. Ceci a pour conséquence notamment que les mesures d'économie qui y sont prévues se verront conférer une portée rétroactive. Or, comme le relève l'Inspection des Finances dans son avis du 22 mai 2013, les droits des bénéficiaires ont déjà pu s'exercer pendant bientôt 6 mois en application de la législation en vigueur.

À cet égard, il est rappelé que, selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général ».

¹ Avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, p. 26).

² Voir également l'avis 48.896/2 donné le 10 novembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 15 décembre 2010 'portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux Bâtiments scolaires, au financement des Institutions universitaires et des Hautes Écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université et aux aides aux Institutions universitaires et à la négociation en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 142/1, p. 54).

Il convient dès lors que l’auteur de l’avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d’être rappelés, de préférence dans l’exposé des motifs ou le commentaire des articles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.310/4
du 3 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (RTBF)'

Le 6 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'article 15, § 3, du décret du 27 mars 2002 'portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)' doit être adapté afin d'y ajouter les comptes financiers de la RTBF ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

¹ Cet article 15 a été rétabli par le décret du 20 décembre 2011 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au sport'.